



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Charleville-Mézières, le 09/10/2024

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Groupe Bouhyer

846 rue Waldeck Rousseau
BP 26
08500 Revin

Références : E1 - EIPDV/DeF n° 24/369
Code AIOT : 0005701114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 de l'établissement Groupe Bouhyer implanté 846 rue Waldeck Rousseau BP 26 08500 Revin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre d'une action régionale sur la prévention de la prolifération de légionelles.

Le référentiel de visite utilisé est l'arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupe Bouhyer
- 846 rue Waldeck Rousseau BP 26 08500 Revin
- Code AIOT : 0005701114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de contrepoids destinés au marché des grues et des chargeurs.

Thème de l'inspection : Légionelles / prévention légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
3	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.1.1.a	Mesures d'urgence	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suivi de la concentration en <i>Legionella Pneumophilla</i>	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
5	Procédures de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.1.b	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
6	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.2.b	Mesures d'urgence	/
8	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 2.5.2.c	Mesures d'urgence	/
9	Etat de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.I.7.2	Mesures d'urgence	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement, article R.181-12	Sans objet
7	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.2.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La stratégie de traitement est conçue avec un biocide non oxydant, polluant pour l'environnement, sans que cela soit suffisamment justifié.

La tour aéroréfrigérante (TAR) et le circuit de refroidissement sont détériorés. Le système de dévésiculeur (pare-gouttelettes dont l'objectif est d'éviter la propagation de gouttelettes d'eau potentiellement contaminées en *Listeria pneumophila*) n'est pas installé. De plus, en l'absence d'analyse méthodique des risques, l'exploitant n'est pas en mesure de mettre en place les mesures de maîtrise des risques de prolifération de légionelles.

Considérant les éléments précités, l'implantation de l'entreprise en milieu urbain et le risque de contamination des riverains, l'inspection des installations classées propose à la signature de M. le Préfet des Ardennes un arrêté de mesure d'urgence compte tenu des dangers présentés par les conditions actuelles d'exploitation de la tour aéroréfrigérante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-12
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article R. 181-2.
Constats : L'arrêté d'autorisation n°4653 du 27 juin 2005 indique que l'exploitant est soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 2921, pour l'utilisation d'une tour aéroréfrigérante à circuit fermé de 329 kW. La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes[...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...] Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : L'exploitant a indiqué que les personnes impliquées dans l'exploitation du circuit de refroidissement et de la tour aéroréfrigérante (TAR) sont : la responsable QSE, le personnel de maintenance et le magasinier. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de document formalisant cette répartition des rôles, mais il s'est engagé à fournir cette liste sous 1 semaine. Les personnes impliquées dans l'exploitation du circuit de refroidissement ont été formées le 02/10/2024. La formation portait notamment sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Ces informations ne sont pas reprises dans un plan de formation. Aucun document désignant nommément la (les) personne(s) responsable(s) de la surveillance de l'exploitation n'a pu être présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un plan de formation comportant les éléments indiqués dans la prescription susvisée ainsi que le document désignant nommément la (les) personne(s) responsable(s) de la surveillance de l'exploitation de la TAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et <i>a minima</i> une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le document "éléments de l'analyse des risques (AMR)" Cependant, ce document ne constitue pas une AMR telle que prescrite par l'arrêté ministériel du 14/12/2013. De nombreuses informations sont manquantes et il n'y a pas de cotation des risques. Aucune mesure préventive n'est décrite au regard des risques. Le document présenté ne permet donc pas d'identifier et d'évaluer tous les facteurs de risques présents sur l'installation. De ce fait, il peut être considéré qu'il n'y a pas de véritable maîtrise des risques liés à l'exploitation de la TAR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une AMR en intégrant les différents points prévus dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013, et notamment le fonctionnement intermittent mentionné en visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 4 : Suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Le prélèvement est réalisé par un opérateur [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Les contrôles de <i>Legionella pneumophila</i> sont effectués tous les deux mois selon la norme NF T90-431. Le point de prélèvement est habituellement indiqué par une étiquette (d'après les photographies vues dans le rapport de nettoyage du 31/07/2024) mais le jour de l'inspection, le marquage n'était pas présent. La représentativité du point de prélèvement n'a pas été justifiée par l'exploitant (point de prélèvement situé sous la zone d'appoint).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remettre en place un marquage du point de prélèvement et justifier de la représentativité de son emplacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Procédures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : [...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
Constats : L'exploitant n'a pas de procédure de gestion en cas de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> entre 1 000 et 100 000 UFC/L. Cette procédure doit donc être créée. L'exploitant dispose d'une procédure en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC/L (procédure MOP 139 du 04/11/2014). Cette procédure indique toutefois que des analyses doivent être effectuées jusqu'à obtention de 6 valeurs consécutives inférieures à 10 000 UFC/L alors que l'objectif est d'être inférieur à 1 000 UFC/L. Cette procédure doit être mise à jour. L'exploitant s'est engagé à le faire sous 7 jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit créer et mettre à jour les procédures de gestion en cas de dépassement de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> et en cas de flore interférente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...] L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : La stratégie de traitement a été élaborée par le prestataire de traitement des eaux en 2015. Deux produits chimiques sont utilisés : • ODYREF A 51M, un biocide non oxydant, injecté par pompe en continu à une concentration de 110 mg/L ; • ODYZYME NSI, un biodispersant, injecté par pompe en continu à une concentration de 80 mg/L. L'utilisation du biocide non oxydant est justifiée par son action anti-tarte et anti-corrosion. L'impact du traitement sur l'environnement n'est pas mentionné dans la fiche de stratégie de traitement. La justification ci-dessus ne permet pas de prouver qu'il n'y a pas d'autre stratégie de traitement possible pour éviter le développement des légionelles, ni que la stratégie mise en place est celle de moindre impact pour l'environnement. A cet égard, l'exploitant ne répond pas à la prescription. La fiche de stratégie de traitement mentionne les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Le jour de l'inspection, l'exploitant dispose de réserves de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Observation : la stratégie de traitement ne fait pas mention du produit utilisé en choc en cas de contamination en légionelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour sa stratégie de traitement et la concevoir de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Observation : l'efficacité de la nouvelle stratégie de traitement doit être démontrée par la réalisation d'analyses hebdomadaires en <i>Legionella pneumophila</i> , a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. Toute modification de la stratégie (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien, du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 7 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. [...] Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Le nettoyage de l'installation est effectué annuellement par une société spécialisée lors de la période d'arrêt de l'entreprise. Le dernier nettoyage a eu lieu le 31/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 2.5.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
Constats : Les rapports de nettoyage des trois dernières années ont été transmis à l'Inspection. Le prestataire indique sur les trois années consécutives l'absence de dévésiculeur. L'absence de cet élément peut entraîner la dispersion de gouttelettes d'eau potentiellement contaminées en légionelles. Cela peut entraîner l'apparition de cas de légionellose pouvant aller jusqu'au décès des personnes contaminées. Considérant l'implantation de l'entreprise en milieu urbain et la présence d'habitation dans les abords de l'installation, le risque est accru.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 9 : Etat de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.I.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Constats : Les rapports de nettoyage des trois dernières années ont été transmis à l'Inspection. Ces rapports font apparaître que la TAR et les éléments du circuit de refroidissement sont détériorés, avec notamment la présence importante de corrosion, des parois abîmées, des problèmes d'étanchéité et la présence d'un thermoplongeur hors d'usage. Le prestataire de nettoyage indique sur tous les rapports depuis 2022 : "prévoir le remplacement de la TAR", car l'état général de l'installation est mauvais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le circuit de refroidissement doit être remis en état ou remplacé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

Annexe 1 – Rapport d'intervention – nettoyage 2024

RAPPORT D'INTERVENTION

Madame,

Par la présente, nous vous confirmons l'exécution des prestations suivantes :

Nettoyage réglementaire d'une tour de refroidissement Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2013

Adresse des travaux :

**FONDERIE BEROUDIAUX
846 Rue WALDECK Rousseau
08600 REVIN**

Date intervention : **31 JUILLET 2024**

Intervenants :

**Christophe FRANTZWA
Julien ROGER**

Client :

**FONDERIE BEROUDIAUX
846 Rue WALDECK Rousseau
08600 REVIN**

Interlocuteur :

Christine THIEBEAUX

Nous vous remercions de votre confiance et restons à votre disposition pour tout complément d'information et dans l'attente de pouvoir vous donner satisfaction prochainement, nous vous prions, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Le 07 août 2024

Christophe FRANTZWA

SAS DEAUDAIR
4, rue du 4 Août 1789
51370 Saint Brice Courcelles
Tél : +33 (0)7 63 08 42 07
Mail : contact@deaudair.com
Siret : 53986811700034 - APE : 4674B

MODE OPERATOIRE

- Arrivée et présentation du personnel.
- Rédaction du plan de prévention et prise en compte des consignes générales de sécurité.
- Rédaction des autorisations de travail.
- Visite de l'installation.
- Consignations hydraulique et électrique des installations par vos soins.
- Balisage, protection des zones de travaux et mise en place de prévention (panneaux, bandes bicolore, barrière...)
- Préparation du matériel et connexions.
- Mise en œuvre des EPI spécifiques (harnais, masque cartouche FFP3...) selon plan de prévention

PREDESINFECTION AVANT NETTOYAGE MECANIQUE

A LA CHARGE DU CLIENT : ODYSSEE ENVIRONNEMENT

- Avant toute intervention de nettoyage mécanique sur un système, la quantité de biofilm potentiellement contaminé doit être réduite.
- Fermeture de la vanne d'appoint et de la purge (par vos soins).
- Injection d'un biodétergent associé à un biocide efficace sur une grande plage de pH (5à9) et possédant un large spectre (fongicide, algicide, bactéricide) vis-à-vis des micro-organismes.
- Mise en circulation des pompes pendant 10h.
- Vidange complète de la TAR.
Durant ces injections :
- L'ensemble des équipements raccordés au réseau de la TAR seront alimentés hydrauliquement,
La circulation d'eau sera assurée sur les rampes de pulvérisation

NETTOYAGE MECANIQUE

- Confinement des installations à l'aide de bâches à usage unique afin d'éviter le risque d'émissions d'aérosols lors de la phase de nettoyage mécanique et l'utilisation des jets haute pression (dans la mesure du possible)
- Les installations seront traitées de haut en bas (sens d'écoulement logique).
- Mise en place des moyens élévateurs (échelles, échafaudages, nacelles) si nécessaire.
- Ouverture des trappes d'accès.
- Dépose des séparateurs de gouttelettes.
- Pulvérisation d'un désinfectant /déterrant actif sur la légionnelle, puis nettoyage recto/verso par jet haute pression des séparateurs de gouttelettes.

- Vérification des rampes et buses de pulvérisation, nettoyage et débouchage au jet haute pression.
- Pulvérisation au canon à mousse d'un désinfectant associé à un tensioactif sur l'ensemble de l'installation (séparateurs, rampes de pulvérisation, packings ou batteries d'échanges, bassins (intérieurs/extérieurs), tamis, dévésiculeurs afin de réduire le biofilm et de supprimer les dépôts statiques, minéraux et autres qui se déposent pendant l'année de fonctionnement).
- Nettoyage et rinçage de l'ensemble au jet haute pression.
- Récupération des boues et déchets solides.
- Repose des éléments.
- Vérification visuelle de l'état général de la Tar (corrosion, tartre, élément défectueux type buses, parois, séparateur, courroie ventilateur...).
- Fermeture des trappes d'accès.
- Validation par le responsable présent sur le site.

DESINFECTION DU RESEAU

A LA CHARGE DU CLIENT : ODYSSEE ENVIRONNEMENT

- Remplissage de l'installation en eau propre.
- Fermeture de la vanne d'appoint et de la purge (par vos soins).
- Injection biocide efficace sur la Legionella. Réactif activateur de chlore qui s'utilise simultanément à la chloration lorsque le pH du circuit est supérieur à 8 afin de limiter les problèmes de proliférations organiques dans le circuit de refroidissement.
- Choc chloré par adjonction de 200 ml /m³ de JAVEL. Cette dose sera ajustée afin d'obtenir une concentration en chlore libre résiduelle de 10mg/L CL2 libre.
- Mise en circulation des pompes avec ventilateur à l'arrêt.
- Mesure de la concentration en chlore actif pendant 3 heures.
- Détoxification possible du chlore libre résiduel par adjonction de BISULFITE DE SODIUM (10 ppm par ppm de CL2 libre) si nécessaire.

Durant ces injections :

L'ensemble des équipements raccordés au réseau de la TAR seront alimentés hydrauliquement, La circulation d'eau sera assurée sur les rampes de pulvérisation

TRAITEMENT DES REJETS

La directive du 14 décembre 2013 renforce les analyses à réaliser vis-à-vis des TAR.

Nous proposons plusieurs possibilités afin d'éliminer les eaux de lavage...

➤ **LE RETRAITEMENT DES EAUX ET BOUE PAR VOS SOINS :**

*Vous mettez à notre disposition des fûts ou cubitainers permettant de collecter les eaux.
Le retraitement des déchets est à votre charge.*

➤ **L'ÉVACUATION DES EAUX ET BOUE DANS VOTRE STATION : ☒**

Nous évacuons les eaux de lavage dans les eaux usées et vous vous chargez de l'élimination par votre station.



DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

TAR de marque	?	
Type	28 DF 10	Série N°
Puissance	329	KW
Quantité	1	
Année	?	

CONTROLE VISUEL DE L'ETAT DE LA TAR

	Bon	Moyen	Mauvais	Observation :
Etat général				Prévoir le remplacement de la TAR
Trappes d'accès				
Dévésiculeurs				Absent
Rampe et buses				Inaccessible, ne peuvent être contrôlées
Packing				
Parois				Parois déformées
Bassin				Présence importante de corrosion Etanchéité à reprendre
Filtre d'aspiration				
Thermoplongeur				Hors d'usage
Turbine				
Volupte turbine				Trace de rouille
Moteur				Trace de rouille
Courroie moteur				
Autre				

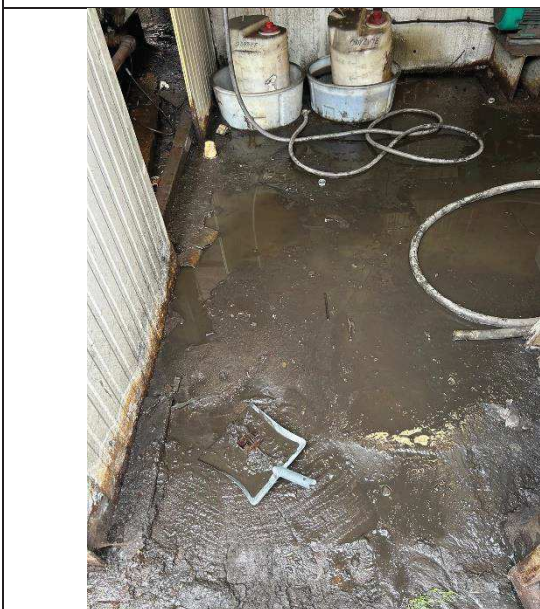
TAR - AVANT NETTOYAGE





TAR - APRES NETTOYAGE





OBSERVATIONS



Joint trappe de visite en mauvais état - A remplacer



Résistances électriques en très mauvais état - A remplacer



Vanne de vidange fendue – A remplacer

Annexe 2 - Projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Arrêté n° ... du imposant des mesures d'urgence à la société GROUPE BOUHYER suite au
non-respect de prescriptions techniques applicables à aux installations qu'elle exploite à
Revin**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4653 délivré le 27 juin 2005 à la société Fonderie Bérondiaux pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Revin rue Waldeck Rousseau ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 décembre 2014 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 22 juillet 2021 au profit du GROUPE BOUHYER ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2.5.2.c de l'annexe I l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :
« La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. » ;

Vu l'article 3.7.1.1.a de l'annexe I l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :
« Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire

l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous [...]» ;

Vu l'article 3.7.1.2 de l'annexe I l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :
« *L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement [...]» ;*

Vu l'article 3.7.1.2.b de l'annexe I l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :
« *L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. [...]*

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. [...]» ;

Vu les rapports de nettoyage annuels établis en 2022, 2023 et 2024 par la société DEAUDAIR ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. le GROUPE BOUHYER exploite sur son site de Revin une tour aéroréfrigérante dont la puissance thermique évacuée maximale est de 329 kW ;
2. cette installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées (installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) ;
3. lors de la visite du 7 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. les trois derniers rapports annuels de nettoyage font état :
 - i. d'une tour aéroréfrigérante en mauvais état, avec la mention « prévoir le remplacement de la TAR » ;
 - ii. de l'absence de dévésiculeur ayant pour objectif la limitation de l'entraînement des gouttelettes d'eau dans le rejet à l'atmosphère ;
 - iii. de parois déformées ;
 - iv. d'un bassin présentant une corrosion importante ainsi que des défauts d'étanchéité ;
 - b. l'exploitant n'a entrepris aucune opération de remise en état de la tour malgré un mauvais état constaté a minima au cours des trois dernières opérations de nettoyage annuel ;
 - c. l'installation de refroidissement présente des fuites (de l'eau était présente sur le sol lors de la visite), confirmant le mauvais état général de l'installation relevé au cours des opérations de nettoyage ;

- d. l'exploitant ne dispose pas d'une analyse méthodique des risques (AMR) ;
 - e. l'exploitant a présenté une stratégie de traitement mettant en œuvre un biocide non oxydant et un biodispersant, sans justification de l'emploi de ce type de produit ;
4. la corrosion du bassin conduit à la formation de dépôts dans le circuit de refroidissement et constitue un apport nutritif aux bactéries, favorisant ainsi le développement de légionelles ;
 5. la stratégie de traitement préventif des eaux du circuit de refroidissement repose en partie sur l'utilisation d'un biocide non oxydant ;
 6. l'utilisation d'un biocide non oxydant n'est pas adaptée dans le cadre d'un traitement préventif, et ne peut être mise en œuvre que si l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire au cours de la visite ;
 7. l'absence d'analyse méthodique des risques ne permet pas d'identifier les facteurs de risque présents dans l'installation du site et donc de limiter les risques ;
 8. notamment, l'exploitant n'a pas été en mesure, lors de la visite, d'indiquer si l'installation comportait des bras morts ;
 9. le fonctionnement intermittent de l'installation n'est pas non plus pris en compte dans la gestion et l'exploitation de l'installation de refroidissement, or les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque ;
 10. les bras morts et l'arrêt sur certaines périodes de la circulation de l'eau amènent à la constitution de zones d'eaux stagnantes, propices au développement des légionelles ;
 11. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.5.2.c, 3.7.I.1.a, 3.7.I.2 et 3.7.I.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;
 12. la dispersion de légionelles dans l'air par le biais de gouttelettes d'eau issues de l'installation peut, par simple inhalation de ces dernières, engendrer chez l'Homme la légionellose ;
 13. la légionellose est une maladie à déclaration obligatoire qui entraîne une infection grave des poumons et peut être mortelle ;
 14. la société GROUPE BOUHYER est implantée en zone urbaine, avec des nombreuses habitations autour du site ;
 15. la poursuite de l'activité de la société GROUPE BOUHYER sans le respect des prescriptions techniques applicables à la tour aéroréfrigérante, compte tenu notamment de son état, de l'absence de dévésiculeur, de l'absence d'AMR et de la mise en place d'un traitement inadapté des eaux, présente des dangers graves et imminents pour la santé publique ;
 16. face au non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations de la société GROUPE BOUHYER, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même Code en imposant des mesures d'urgence

pour l'exploitation de la tour aéroréfrigérante, dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;

17. il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, de prescrire la mise en œuvre d'actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences du non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société GROUPE BOUHYER ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société GROUPE BOUHYER exploitant une fonderie sise 846 rue Waldeck Rousseau sur la commune de Revin est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

Article 2 – Dès notification du présent arrêté, l'exploitant arrête la dispersion de sa tour aéroréfrigérante.

La remise en service de la dispersion est conditionnée au respect des prescriptions des articles 2.5.2.c, 3.7.I.1.a, 3.7.I.2 et 3.7.I.2.b de l'annexe I l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, et notamment :

- à la remise en état de la tour aéroréfrigérante ou au remplacement de cette tour par une installation en bon état ;
- à la mise en place d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet ;
- à la réalisation d'une analyse méthodique des risques dont le contenu est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 ;
- à la révision de la stratégie de traitement des eaux.

Article 3 – S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société GROUPE BOUHYER.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Revin ;

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL